

- b. C'est un délit dont les *incapables* répondent. IX, 558; XXII, 584.
- c. Le fait doit être *personnel* à l'époux ou à l'héritier. XXIII, 21.
- d. Du divertissement *religieux*. XXIII, 22.
3. Faut-il que le divertissement ait lieu *après la dissolution de la communauté*? XXII, 25.
Ou *après l'ouverture de l'hérédité*? IX, 559.
4. Il y a divertissement, quels que soient les *effets divertis*. XXIII, 22.
5. Et quels que soient les *moyens* employés pour *divertir*. XXIII, 21, 25; IX, 555 et 545⁵.
6. N'y a-t-il plus divertissement quand le coupable *restitue* la chose divertie? XXIII, 26.
- II. *Conséquences* du divertissement quant à l'*acceptation*.
1. L'*héritier* qui divertit est héritier *pur et simple*. IX, 554, 542.
a. *Quid* si l'héritier est donataire ou légataire? IX, 545.
2. La *femme* est *acceptante* et déchuë du bénéfice d'émolument. XII, 582, 585.
a. *Quid* de la femme divorcée, séparée de corps ou de biens? XXII, 587.
3. *Quid* si le divertissement se fait *après la renonciation*? IX, 559; XXII, 586.
- III. *Conséquence* du divertissement quant aux *effets divertis*.
1. Le coupable est privé de sa *part* dans les *objets divertis*. IX, 545; XXII, 582; XXIII, 27, 28.
2. L'*époux* reste-t-il tenu de la *moitié* des *dettes*? XXIII, 29.
3. L'*époux* peut-il exercer ses *reprises* sur les biens divertis? XXIII, 50.
4. La peine de l'article 1477 peut-elle s'étendre aux droits que l'époux a comme *donataire* ou *légataire*? XXIII, 51.
- IV. *Action* naissant du *divertissement*.
1. *Qui* peut agir? IX, 544; XXIII, 55.
a. Les parties intéressées peuvent-elles renoncer à l'action? XXIII, 55.
b. Comment s'exerce l'action? IX, 545 bis.
2. *Contre qui* l'action peut-elle être formée? XXIII, 54-56.
3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? IX, 540; XXIII, 57.
4. *Que* doit *prouver* le demandeur? IX, 544; XXIII, 58
a. Comment se fait la preuve? XXIII, 59.
5. Les *coupables* sont condamnés *solidairement*. IX, 545 bis, p. 406.

DETTE ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

DETTES COMMERCIALES ET DETTES CIVILES.

- I. En quoi les *dettes civiles* diffèrent des *dettes commerciales*. XVIII, 275.
1. L'article 1541 n'est pas applicable aux *dettes commerciales*. XIX, 484, 485.
- II. *Novation*. Il y a novation quand une *dette commerciale* est transformée en *dette civile*. XVIII, 275-275.

DETTES (COMMUNAUTÉ).

Voir les mots *Communauté légale*, *Passif*, *Acquêts (Communauté)*, *Communauté universelle* et *Séparation de dettes (Clause de)*.

DETTES IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES.

- I. Quelles *dettes* sont *immobilières*? XXI, 482-487.
1. N'entrent pas dans le *passif* de la *communauté*. Quels sont les droits du créancier? XXI, 488, 489.
- II. Quelles *dettes* sont *mobilières*? V, 500; XXI, 400-405.
1. Les *dettes mobilières* entrent dans le *passif* de la *communauté*. XXI, 406-408.

DETTES (SUCCESSION).

- I. *Dettes et charges de l'hérédité*. Qui en est tenu?
1. *Dettes et charges*. *Quid*? XI, 55.
2. Les *héritiers légitimes* en sont tenus *ultra vires*. XI, 56.
3. Les *légataires universels saisis*, de même. XI, 61; XIV, 87-89.
4. Les *successeurs universels non saisis* sont tenus des *dettes* jusqu'à concurrence de leur émolument.
- a. L'enfant naturel,
- b. Les parents naturels,
- c. Les *successeurs irréguliers*,
- d. Les *donataires*,
- e. Les *légataires à titre universel* et à titre particulier. XI, 58-61.
5. *Quid* des *successeurs anomaux*? XI, 57.
6. Des *légataires universels* et à titre universel de l'*usufruit*. VII, 19-22.
- a. L'*usufruitier* est-il tenu personnellement? Les créanciers ont-ils une action directe contre lui? VII, 23, 24, 28.
- b. L'*usufruitier* est-il tenu *ultra vires*? VII, 25-27.
- c. Dans quelle proportion l'*usufruitier* doit-il payer les intérêts? XI, 29.
- d. Comment se fait la contribution? XI, 50-55.
7. Le *donataire de biens présents*, soit en propriété, soit en usufruit, ne contribue pas aux *dettes*. VII, p. 22; XXII, 599-401. Voir le mot *Donation*, C.
- II. *Paiement*. De l'*obligation* de payer les *dettes* et de la *contribution*. XI, 62.
1. Dans quelle *proportion* les *héritiers* doivent-ils payer les *dettes*? XI, 65, 64.
a. *Quid* en cas de *concours* d'héritiers saisis et de *successeurs non saisis*? XI, 65, 66.

- b. Le principe de la division des dettes reçoit exception quand les dettes sont *indivisibles*. XI, 67.
- c. *Quid* si les dettes sont *hypothécaires*? XI, 68-70.
- d. *Rentes*. Du droit d'en demander le remboursement. XI, 72-74.
- e. *Titres exécutoires*. Droit des créanciers. XI, 75, 76.
2. Comment les *héritiers* et *successeurs universels* contribuent-ils aux dettes? XI, 77, 78.
- a. *Quid* si la part obligatoire dépasse la part contributoire? XI, 79.
- b. Du successeur qui paye une dette hypothécaire. XI, 80, 81. *Quid* si c'est un héritier bénéficiaire? XI, 82.
- c. Droit de l'héritier qui est forcé de payer une dette chirographaire au delà de sa part contributoire. XI, 85-88.
- d. *Quid* si l'héritier paye volontairement une dette chirographaire? XI, 86-88.

DEUIL DE LA VEUVE.

- I. Toute *veuve* a droit au deuil, quel que soit le *régime* sous lequel elle est mariée. XXII, 435; XXIII, 441, 581.
- a. La femme peut-elle réclamer le deuil pour ses domestiques? XXII, 456.
- II. Les *héritiers* de la femme n'ont pas ce droit. XXII, 454.
- III. *Privilège*. Le deuil n'est pas compris dans les *frais funéraires privilégiés*. XXIX, 538.
1. Est-il garanti par l'*hypothèque légale* de la femme? XXX, 545.
2. Il n'est pas à la charge de la *communauté*. XXI, 479.

DEVIS ET MARCHÉS.

Voir le mot *Louage d'ouvrage*.

DEVOIR D'ÉDUCATION.

- I. A *qui* il incombe? III, 59.
1. Aux père et mère naturels? III, 40; IV, 125, 554.
2. L'enfant a-t-il une action contre son père? III, 41.
3. *Quid* si le père a l'*usufruit légal*? IV, 551.
4. Le père peut-il être *privé* de son pouvoir d'éducation? III, 62.
- II. Des *frais* d'éducation.
1. L'obligation est-elle *solidaire* et *indivisible*? III, 43.
2. L'enfant doit-il supporter les frais quand il a des *biens*? III, 44.
3. Les *frais d'éducation* tombent dans le *passif* de la communauté. XXI, 475.
- a. La communauté a-t-elle une récompense quand il s'agit d'enfants d'un premier lit? XXI, 476.
- b. *Quid* des enfants naturels nés avant ou pendant le mariage? XXI, 477.
- III. *Tutelle*. Le tuteur a le devoir d'éducation. V, 1-4.
1. *Quid* s'il y a un père ou une mère *non tuteurs*? IV, 265
- IV. *Tutelle officieuse*. Le tuteur officieux a le devoir d'éducation. IV, 259.

DIGUES (SERVITUDE).

- I. *Servitude légale* établie en cas de rupture de digues. VII, 468.

DISCOURS DES ORATEURS DU GOUVERNEMENT ET DU TRIBUNAT.

- I. Quelle *valeur* ces *discours* ont-ils pour l'interprétation du code civil? I, 275.
- II. *Erreurs* commises par les orateurs :
1. *Bail*. XXV, 265, p. 287.
2. *Cautionnement* (art. 2019). XXVIII, p. 202, n° 192.
3. *Hôteliers* (art. 1952). XXVII, 457, p. 480 (observations du Tribunal)
4. *Mariage*. I, p. 244; III, 42.
5. *Prescription*. XXXII, 70.
6. *Présomption de grossesse* (art. 515). III, p. 478.
- Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 50 (III).

DISCUSSION (DES BIENS).

- I. *Caution*. Voir le mot *Cautionnement*, D, I, 1.
- II. *Exception* de *discussion* accordée au *tiers détenteur* par le code civil. La loi hypothécaire ne l'a pas maintenue. XXXI, 265.
- III. Quand la *discussion* est-elle une *condition* préalable de l'exercice de *certaines actions*?
1. *Action paulienne*. XVI, 437.
2. *Réduction* de *dispositions à titre gratuit* exercée contre des tiers détenteurs. XII, 498.
3. *Retour conventionnel*. Droit de la femme (art. 952). XII, 475.

DISPENSES.

- I. *Dispense d'âge* pour se marier. II, 285.
- II. *Bans*. *Publication*. Dispense. II, 419.
- III. *Mariage*. *Empêchement* résultant de la *parenté* et de l'*alliance*. Quand peut-il y avoir dispense? II, 538.
1. Effet de la dispense. Opère-t-elle *légitimation* des enfants nés d'un commerce incestueux? IV, 175-178.

DISPONIBLE.

Voir les mots *Réserve* et *Quotité disponible entre époux*.

DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.

A. THÉORIE ET HISTOIRE.

- I. Le *droit* de *tester* est-il de *droit naturel*? XI, 89, 90.
- II. *Doctrines coutumière* et *doctrines romaine*. XI, 91-95.
- III. La *cupidité* de l'*Église* et les *testaments*. XI, 94.
- IV. La *succession légitime* et la *succession testamentaire*. XI, 95.
- V. Les *testaments* doivent être l'exception. XI, p. 118, *in*.

VI. Les *tribunaux* accordent une *faveur excessive* aux testaments. XI, p. 177, b, 180, a, f.

VII. Des divers modes de disposer à titre gratuit. XI, 96-104. Voir les mots *Donation, Donation par contrat de mariage, Donation à cause de mort, Partage d'ascendant, Testament.*

B. DES PERSONNES INCAPABLES DE DISPOSER. XI, 105.

I. De ceux qui ne sont pas sains d'esprit. XI, 106.

1. Les *interdits*. XI, 107.

a. Les articles 502-504 sont-ils applicables aux donations et testaments? XI, 108-110.

2. Des *prodigues* et des *faibles d'esprit*. XI, 111-112.

3. Le jugement qui rejette la demande en interdiction emporte-t-il chose jugée contre la demande en annulation d'un testament? XI, 115.

4. Des personnes *aliénées* mais non interdites. Preuve de la démente. XI, 114-119. Voir le mot *Aliénés séquestrés*, III, 1, a.

5. Des personnes assimilées aux aliénés. *Ivresse, passion, suicide*. XI, 120-125.

6. Des personnes incapables de manifester leur volonté. *Sourds-muets, vieillards*. XI, 124-126.

7. Des *vices de consentement*. Erreur, violence, dol. XI, 127-150

8. *Captation et suggestion*. XI, 151-155.

9. Le *concubinage* vicie-t-il les libéralités faites aux concubins? XI, 156.

10. Action en *nullité* fondée sur l'insanité. *Preuve*. XI, 157-159.

11. Le juge peut-il *réduire les libéralités* en cas de *captation*? XI, 149.

II. Le *mineur*.

a. Incapacité du mineur. XI, 141, 142.

b. Quand devient-il capable? XI, 141, 145, et dans quelle limite? XI, 144.

c. Les articles 905 et 904 règlent une question de *capacité* et non de *disponibilité*. XI, 145. Conséquence qui en résulte. XI, 146-148.

d. Les *biens* dont le mineur *ne peut pas disposer* se partagent d'après le *droit commun*. XI, 149.

e. Application du principe au cas où le mineur lègue *son disponible* à un *étranger*. XI, 150, ou à un *ascendant*. XI, 151, 152.

III. Des *femmes mariées*. XI, 155.

IV. Des *faillis*. XI, 154.

V. Des *religieuses hospitalières*. XI, 155.

C. DES PERSONNES INCAPABLES DE RECEVOIR.

I. Les *enfants non conçus*. XI, 157.

1. Conditions requises pour que l'enfant conçu puisse recevoir. XI, 158-160.

II. Les *associations libres*. XI, 161-164. Voir le mot *Associations religieuses*.

1. La *fraude* a reconstitué les corporations religieuses. XI, 166.

2. La *fraude* légitimée par l'*Église*. XI, 167, 168.

3. Les *associations frauduleuses*. XI, 169-171.

4. Les *donations* frauduleuses. XI, 172-174. *Droit des héritiers* d'attaquer la donation. XI, 175.

5. Les *legs* frauduleux. XI, 175-178.

6. *Droit des héritiers*. Édit de 1749. XI, 181. Sous l'empire du code civil. XI, 180, 182, 185.

7. *Quid* si les héritiers ne réclament pas? Édit de 1749. XI, 184.

a. *Droit de l'État* d'après le code civil. XI, 185.

III. Des *personnes civiles*. Voir ce mot.

IV. Des personnes *incertaines*.

1. La libéralité faite à des personnes incertaines est nulle, en principe. XI, 507-510. Jurisprudence, XI, 175-176, p. 256 et 257.

2. Le principe ne s'applique pas aux fondations, par exemple, pour les pauvres. XI, 511-515.

3. Des legs faits pour *bonnes œuvres*. XI, 517-520.

4. Legs faits pour *prières*. XI, 521-524. Pour les *trépassés*. XI, 516.

5. *Quid* si le légataire est *mal désigné*? XI, 525.

V. De la *faculté d'élire*. N'existe plus en droit français. XI, 526-528

VI. *Médecins*. Nature de l'incapacité. XI, 546.

1. Qui est frappé d'incapacité? XI, 550-541.

2. Sous quelles conditions? XI, 542-545.

3. Exceptions.

a. Dispositions rémunératoires. XI, 547-549.

b. Dispositions en faveur des parents. XI, 550-552.

c. Du mari médecin, du médecin ami et des empiriques. XI, 555-556.

VII. *Mineur et tuteur* (art. 907). XI, 529, 550.

1. A quelles conditions le mineur peut-il tester au profit de celui qui a été son tuteur? XI, 551-554.

2. Limites de l'incapacité. XI, 555-556.

3. Exceptions à l'incapacité. XI, 557, 558.

VIII. *Ministres du culte*. XI, 557-558 bis.

IX. *Officiers maritimes*. XI, 559.

X. *Enfants naturels*.

1. Des enfants reconnus. XI, 560-564.

2. Des enfants non reconnus. XI, 565-567.

3. Des descendants légitimes de l'enfant naturel. XI, 568.

4. L'enfant naturel peut-il recevoir des parents de ses père et mère? XI, 569.

5. L'article 908 n'est pas applicable quand les père et mère ne laissent pas d'héritiers légitimes. XI, 570.

XI. Enfants *adultérins* ou *incestueux*. XI, 571, 572.

D. A QUELLE ÉPOQUE DOIT EXISTER LA CAPACITÉ? XI, 373.

1. Du donateur et du donataire. XI, 374-378.
2. Du testateur? XI, 379-381.
3. Du légataire? XI, 382-384.
4. Application des principes.
 - a. A l'enfant naturel. XI, 385.
 - b. Au mineur. XI, 386, 387.

E. SANCTION DES INCAPACITÉS,

- I. Nullité. XI, 388, 389.
- II. Donations *déguisées*. XI, 390. Preuve. XI, 391, 392.
- III. Libéralités faites sous le nom de *personnes interposées*.
 1. Des *personnes présumées interposées*. XI, 393, 394.
 - a. Père et mère. XI, 393, 396.
 - b. Enfants et descendants. XI, 397, 398.
 - c. Conjoint. XI, 399-401.
 2. Effet de la *présomption*. XI, 402-405.
 3. Quand la *présomption* cesse-t-elle? XI, 408.
 4. De l'interposition de fait. XI, 409.
 - a. Preuve. XI, 410-412.
 - b. Faut-il un concert entre le testateur et le fidéicommissaire. XI, 413-415, 418.
 - c. La libéralité peut-elle être validée comme s'adressant à l'œuvre que le testateur a voulu gratifier? XI, 416.
 - d. *Quid* si le véritable légataire est inconnu? XI, 417.
 5. *Conséquence* de la *fraude*.
 - a. A quels cas s'applique l'article 911? XI, 419, 420.
 - b. De l'action en nullité. Effet. XI, 421-426.

Voir les mots *Conditions réputées non écrites*,
Donations entre vifs,
Donations faites aux époux et entre époux,
Exécuteurs testamentaires,
Legs, *Nullité et caducité des legs*,
Partage d'ascendant,
Révocation des testaments,
Substitutions prohibées et Substitutions permises,
Testaments.

DISPOSITIONS COMMUNICATOIRES.

- I. Qu'entend-on par dispositions comminatoires? En quel sens n'ont-elles pas l'autorité de *chose jugée*? Critique de la jurisprudence. XX, 142-147.

DISTANCES.

- I. *Constructions*. Distances à observer pour certaines *constructions*. VIII, 25-54.
- II. *Plantations*. Distances à observer pour les plantations qui se font sur la ligne séparative de deux héritages. VIII, 1-21. Voir les mots *Constructions*, D et *Plantations*.

- III. *Vues et jours*. Distances à observer pour l'ouverture de fenêtres ou de jours. VIII, 53, 59, 53, 54, 57.

DISTINCTION DES CHOSES ET DES BIENS.

- I. D'après leur nature. Voir le mot *Biens*, I.
- II. Quant au *droit de propriété*. Voir le mot *Biens*, II.

DISTINCTION DES DROITS.

- I. Voir le mot *Droits réels et personnels*.

DISTINCTION (INTERPRÉTATION DES LOIS).

- I. On ne peut distinguer quand la loi ne distingue pas. I, 278.
- II. On doit distinguer quand la distinction est impliquée dans le principe ou dans les motifs de la loi. I, 278
 1. Exemples. V, 16, 308; XXVI, 31, 32; XXVIII, 320; XXXII, 25.

Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 70. (III.)

DISTRACTION.

- I. Les créanciers qui *saisissent* les meubles de leur débiteur ne peuvent pas opposer l'article 2279 à celui qui agit en distraction du mobilier saisi. XXXII, 554.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

- I. *Créanciers chirographaires*. Vente des biens du débiteur. Les deniers se distribuent par contribution. XXIX, 278-280.
- II. Distribution des deniers par l'héritier *bénéficiaire*. X, 153-173.
- III. *Frais* de distribution sont *privilegiés*. XXIX, 353-357.

DIVERTISSEMENT.

- I. Par l'époux commun en biens ou par l'un des héritiers d'effets de la communauté ou de la succession. Voir le mot *Détournement*.

DIVIDENDE.

- Prescription quinquennale*. S'applique aux dividendes. XXXII, 445.

DIVISIBILITÉ.

- Voyez le mot *Obligations divisibles et indivisibles*.

DIVISION.

- Exception de division*. Voir le mot *Cautonnement*, D, I, 2.

DIVORCE.

- I. Considérations générales.
 1. Justification du divorce. III, 171-174.
 2. Le divorce et les croyances religieuses. III, 173, 176.
 3. Des causes de divorce. III, 177.
 4. Règle d'interprétation. III, 178.

A. DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE

- I. Quelles sont les causes déterminées?
 1. Adultère. III, 179-185.
 2. Excès et sévices. III, 186-189.

3. Injures graves. III, 190-196
 4. Condamnation à une peine infamante. III, 197.
 5. Divorce comme suite de la séparation de corps. III, 198-200.
- II. Preuve des causes déterminées.
1. Aveu. III, 206.
 2. Preuve littérale. Lettres confidentielles. III, 204-204.
 3. Preuve testimoniale et présomptions. III, 205.
 4. Serment. III, 207.
- III. Fins de non-recevoir. III, 208.
1. Réconciliation. III, 209-212.
 2. Compensation. III, 215, 214. Prescription. III, 215.
- V. Procédure.
1. Action en divorce.
 - a. Qui peut l'intenter? III, 216, 217.
 - b. Compétence. III, 218-220.
 2. Procédure. Régulée par le code civil. III, 221-225.
 3. Mesures préliminaires. Tentative de conciliation. III, 224-228.
 4. Instance judiciaire. Fins de non-recevoir. Second jugement. III, 229-252.
 5. Enquête. Témoins. Formes. III, 253-244.
 6. Jugement. Exécution. Prononciation du divorce. III, 242-251.
- IV. Mesures provisoires. Le mariage subsiste ainsi que le contrat de mariage. III, 252, 255.
1. Des enfants. Mesures que le tribunal peut prendre. III, 254-256.
 2. Résidence provisoire de la femme. III, 257-259.
 3. Provision alimentaire de la femme. III, 260-265. *Quid* du mari? III, 264.
 4. Mesures conservatoires des droits de la femme. III, 265-269.
- VI. Demande reconventionnelle en divorce. III, 270-272.
- B. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.
- I. Ce que c'est que le consentement mutuel. III, 275.
 1. Critique du code. III, 274-276.
 - II. Conditions. III, 277, 278.
 - III. Mesures préliminaires. III, 279-281.
 - IV. Procédure. Recours. Prononciation du divorce. III, 282-286.
- C. EFFETS DU DIVORCE.
- I. Dissolution du mariage et conséquences. III, 287-289.
 - II. Effet quant aux époux.
 1. Divorce pour cause déterminée. III, 290, 291; II, 566.
 2. Divorce par consentement mutuel. III, 292; II, 566.
 - III. Effet quant aux enfants.
 1. Divorce pour cause déterminée.
 - a. Droits des parents. III, 293, 294.
 - b. Droits des enfants. III, 295, 296.
 2. Divorce par consentement mutuel. III, 297.
 - a. Droit spécial des enfants (art. 305). III, 298-300.

- IV. Effets pécuniaires du divorce.
1. Du divorce pour cause déterminée.
 - a. Pension alimentaire. III, 508-511.
 - b. Révocation des libéralités. III, 501-507.
 2. Divorce par consentement mutuel. III, 512.
- D. QUESTIONS DE RÉTROACTIVITÉ, I, 180, 181.
- E. QUESTIONS DE STATUT.
- I. Le divorce est un statut personnel.
 1. Les étrangers peuvent divorcer en France. I, 95.
 2. L'étranger divorcé peut se marier en France. I, 95
 3. L'étranger dont le statut personnel repousse le divorce ne peut pas se marier en France. I, 180, 181.
- DOL.
- I. Consentement. Vice. XV, 522-550.
 - II. Adoption. Le dol est une cause de nullité. IV, 228.
 - III. Dommages-intérêts dont le débiteur coupable de dol est tenu. XVI, 296, 297.
 - IV. Donations et Testaments. XI, 127-150.
 - V. Mariage. Le dol n'est pas une cause de nullité. II, 289.
 - VI. Nullité. La nullité du chef de dol réagit contre les tiers. XIX, 75, 76.
 - VII. Partage. Le dol le vicie. X, 468.
 - VIII. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 64.
 - IX. Serment peut être déferé sur un fait dolo. XX, 250, p. 282, a.
 - X. Succession.
 1. Acceptation. IX, 534.
 2. Renonciation. IX, 670.
- DOMAINE.
- I. Domaine. Propriété. Voir ce mot.
 - II. Domaine direct et utile. Cette distinction n'existe plus dans le droit moderne. VIII, 542-545, 548-551.
 - III. Domaine de l'Etat, des provinces et des communes. Voir le mot Biens. II.
 - IV. Domaine éminent. En quel sens l'Etat a un domaine éminent. I, 78.
- DOMAT.
- I. Domat et Pothier sont les auteurs du code civil. XV, 420, 422. Voir le mot Pothier.
 - II. Sa théorie du droit de succession. VIII, 474.
 - III. Critique de la théorie romaine. VIII, p. 575, suiv.
- DOMESTIQUES.
- A. CONTRAT DE LOUAGE.
- I. Domestiques
 1. Qu'entend-on par domestiques? XXV, 485.
 2. Les décrets impériaux sur les domestiques sont-ils encore en vigueur? XXV, 489.
 3. Lacune du code civil. XXV, 488.

II. On ne peut engager ses services *qu'à temps* ou pour une *entreprise déterminée*.

1. Explication de l'article 1780. XXV, 491, 495-497.
2. Le principe de l'article 1780 est général; il s'applique à toutes personnes. XXV, 492.

III. *Preuve* du contrat en ce qui concerne la quotité des gages, le paiement du salaire et les à-compte.

1. Explication de l'article 1781. XXV, 498, 499, 501-505.

IV. Quand *fin* le contrat de louage des domestiques? XXV, 507.

B. DOMICILE.

I. Domicile légal des domestiques. II, 96, 97.

II. *Legs* fait aux domestiques. Ne se compense pas avec leurs gages. XIV, 164.

III. *Mandat tacite*. Les domestiques ont-ils mandat tacite pour l'achat des provisions de ménage? XXVII, 390.

IV. *Prescription* de leur action. XXXII, 505.

V. *Privilège* des domestiques. XXIX, 564-569.

VI. Responsabilité des maîtres. XX, 570. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

VII. *Témoins*.

1. Les domestiques peuvent être témoins dans les procès en divorce. III, 234.
2. *Quid* dans les *testaments authentiques*? XIII, 279, et *mystiques*? XIII, 401.

DOMICILE D'ÉLECTION.

I. Domicile *élu* par les *parties*. Conditions. II, 104-108.

II. Domicile d'élection *ordonné* par la *loi*. 105.

1. *Inscription* hypothécaire. XXXI, 48-55.
2. *Mariage*. *Opposition*. II, 91.
3. *Purge*.
 - a. Notification aux créanciers inscrits. XXXI, 459.
 - b. Mise aux enchères. XXXI, 528.

III. *Effet* du domicile élu. I, 109-115.

DOMICILE (MARIAGE).

I. À quel domicile le mariage doit-il être célébré? II, 425.

II. *Domicile matrimonial*.

1. Obligation de la femme. III, 486.
2. *Divorce*. Adultère du mari (art. 250). III, 182.
5. *Femme*. *Autorisation* (art. 219). III, 126.

DOMICILE DE LA TUTELLE.

I. Qu'entend-on par domicile de la tutelle? où est ce domicile? IV, 447-451

DOMICILE RÉEL.

I. Domicile.

1. Définition. II, 65.

2. Domicile *politique*. II, 72.

3. *Domicile et résidence*. II, 71.

4. *Toute personne* a un domicile. Personne ne peut en avoir deux. II, 66-69.

5. *Personnes civiles*. Domicile. II, 70.

II. Quel est le *domicile d'origine* de toute personne? II, 75.

1. Conséquence qui en résulte. II, 74.
2. *Quid* si le domicile est inconnu? II, 75, 76.

III. Le domicile d'origine peut être changé. II, 77.

1. Par la *volonté de l'homme*. Conditions requises pour qu'il y ait *changement de domicile*. II, 78-82.
2. Par l'acquisition d'un *domicile légal*. II, 83.

IV. *Domicile légal*:

1. De la femme mariée. II, 84, 85.
2. De l'interdit. II, 89.
3. Du mineur. II, 86-88.
4. Des fonctionnaires. II, 86-95.
5. Des gens de service. II, 96, 97.
6. *Quid* s'il y a conflit entre plusieurs domiciles légaux? II, 99.
7. Quand cesse le domicile légal? II, 98.

V. *Effets* du domicile réel. II, 100-102.

1. *Absence*.

- a. Présomption d'absence. II, 154, 156.
- b. Déclaration d'absence. II, 159.

2. *Adoption*.

- a. Art. 535. II, 212, 215.
- b. Art. 534. II, IV, 217.
- c. Inscription sur les registres (art. 559). IV, 214, 222.

5. *Etrangers*. Ont-ils un domicile en France? II, 68.

4. *Interdiction*. La demande doit-elle être portée devant le tribunal du domicile? V, 271.

5. *Mariage*. Tient-on compte du *domicile* ou de la *résidence*? II, 412-416.

6. *Prescription* de dix à vingt ans. Tient-on compte du *domicile* ou de la *résidence*? XXXII, 421.

7. *Succession*. Ouverture. VIII, 524.

8. *Tutelle officieuse*, art. 565. IV, 258.

DOMMAGE.

I. *Celui qui éprouve un dommage par sa faute n'est pas censé lésé*.

1. Quand cet adage est applicable. XX, 485-487. Jurisprudence. XX, 488-490.
2. *Quid* s'il y a *conflit de fautes*? XX, 491.
5. Quand les *fautes réciproques* excluent toute responsabilité? XX, 492.

DOMMAGES INTÉRÊTS.

I. *Délits et quasi-délits*. Voir ce mot, C.

II. *Obligations conventionnelles*. Voir le mot *Dommages-intérêts conventionnels*.

III. Responsabilité du *fait d'autrui*; — du dommage causé par des *animaux*; — du dommage causé par des *choses*. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

DOMMAGES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS.

A. CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT LIEU A DOMMAGES-INTÉRÊTS.

- I. *Domage*. XVI, 279-280.
 1. *Quid* du préjudice moral? XVI, 281.
- II. *Imputabilité*.
 1. La *bonne foi* excuse-t-elle le débiteur? XVI, 256.
 2. L'*impossibilité* d'exécuter ses obligations? XVI, 255.
 3. Faut-il une *mise en demeure*? XVI, 252.
 4. Faut-il une *mise en demeure* pour constater toute *inexécution* d'une obligation par le débiteur? XVI, 253, 254. Voir les mots *Demeure*, *Faute*, *Garantie*.
- III. L'*imputabilité* cesse par le *cas fortuit*.
 1. Qu'entend-on par *cas fortuit*? XVI, 257-258.
 2. *Guerre*? Voir ce mot.
 3. Fait du *prince*? Voir le mot *Prince* (fait du prince).
 4. Fait d'un *tiers*? XVI, 262.
 5. L'*incendie* est-il un cas fortuit? XVI, 263.
 6. *Jurisprudence*. Critique. XVI, 264.
- IV. *Conditions* requises pour que le *cas fortuit* excuse le débiteur. XVI, 263-269.
 - V. *Effet* du cas fortuit. XVI, 270 (1) -274.
 - VI. Quand le *débiteur* est tenu de la *force majeure*? XVI, 275-277.
 - VII. *Preuve* du cas fortuit. Qui doit le prouver? XVI, 278.

B. ÉTENDUE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DANS LES OBLIGATIONS QUI ONT POUR OBJET UNE SOMME D'ARGENT.

Voir le mot *Intérêts moratoires*.

C. ÉTENDUE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DANS LES OBLIGATIONS QUI N'ONT PAS POUR OBJET UNE SOMME D'ARGENT.

- I. *Dommages-intérêts*.
 1. Ce qu'ils comprennent. XVI, 283.
 2. Le juge doit les allouer. XVI, 284.
 3. En distinguant si le débiteur est de bonne foi ou de mauvaise foi. XVI, 285.
- II. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur de *bonne foi*? XVI, 286-288.
 1. Qu'entend-on par dommages-intérêts *prévus*? XVI, 289-295.
 2. Le juge peut modérer les dommages-intérêts, quand les deux parties sont en faute. XVI, 294.
- III. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur de *mauvaise foi*? XVI, 295 (2) -297.

1) T. XVI, p. 332, la pagination porte 832 : lire 332.

2) T. XVI, p. 354, ligne 4 du n° 295 : au lieu de *le*, lisez *du*.

D. ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

- I. Par *jugement*. XVI, 298.
 1. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour inexécution *future* de l'obligation? XVI, 299.
 2. A raison de tant *par jour de retard*? XVI, 300.
 3. *Quid* si ces dommages-intérêts sont *comminatoires*? XVI, 301.
 4. *Quid* des dommages-intérêts qui ont pour objet de briser la *résistance* du débiteur? XVI, 302.
- II. Par *convention*. XVI, 305, 304.
 1. Peut-on convenir que le débiteur ne sera tenu d'*aucuns dommages-intérêts*? XXV, 531, 543-549.
- III. Par la *loi*. XVI, 318.

E. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

- I. *Contrainte par corps*. Les dommages-intérêts dus pour dol peuvent être sanctionnés par la contrainte par corps. XXVIII, 453.
- II. *Hypothèque*. XXX, 526.
- III. *Indivisibilité*. XVII, 383, 386.
- IV. *Obligation accessoire*. Voir le mot *Clause pénale*.
- V. *Privilège du vendeur*. Les dommages-intérêts ne sont pas privilégiés. XXX, 14.
- VI. *Promesse de mariage*. *Séduction*. Voir ce mot.
- VII. *Solidarité*. Voir ce mot.

DON (MANUEL).

- I. *Dons manuels* sont-ils valables sans aucune solennité? XII, 274-276.

A. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES DONS MANUELS.

- I. *Tradition*. XII, 277, 278.
 1. *Quid* des créances, billets au porteur, billets à ordre? XII, 279-282.
 2. *Quid* des manuscrits? XII, 283.
- II. *Concours de volontés*. XII, 284.
 1. Du donateur. *Preuve*. A qui incombe-t-elle quand le donataire est en possession? *Quid* si la preuve de la possession résulte d'un *aveu*? XII, 285-289.
 2. Du *donataire*. XII, 290.
 - a. *Quid* si le donateur a remis la chose à un tiers chargé de la délivrer? XII, 291-292.
 - b. L'*acceptation* doit se faire du *vivant du donateur*. XII, 293-296.
- III. *Dons manuels* faits à un *établissement public*.
 1. Sont soumis à l'*autorisation*. XII, 300-302.
 2. L'*autorisation* doit-elle être suivie d'une *acceptation*? Peut-elle être donnée après la mort du donateur? XII, 303.
 3. Les dons *non autorisés* sont *nuls*. Action en répétition. XII, 304-305.
 4. Y a-t-il des *exceptions* à la règle de l'*autorisation*? XII, 306.